

Arrêt

n° 83 532 du 25 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 5 mai 2011 et notifiée le 27 mai 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS loco Me E. BAIJOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 mars 2010, au Maroc, la requérante a contracté mariage avec un ressortissant marocain admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 26 mai 2010, l'intéressée a sollicité auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca, un visa regroupement familial en qualité de conjointe d'un ressortissant marocain admis au séjour en Belgique.

1.3. Par décision en date du 5 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 25/05/2010, une demande de visa regroupement familial a été introduite que base de l'article 40ter de la loi 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [S.F.], née le 24/03/1992 à Ait Oudrim , de nationalité marocaine .

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 04/03/2010 avec Monsieur [A.B.], né le 28/04/1979 à Inezgane, de nationalité marocaine.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° 279, folio 457, registre 85 rédigé à Inezgane le 05/03/2010.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produira un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins d es (sic) époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que les faits suivants démontrent que l'article 146 du code civil belge trouve à s'appliquer :

Considérant que dans son avis du 15/04/2011, le Parquet de Charleroi (dréf: XX.XX.XXX-XX) estime qu'en l'espèce il n'existe aucun projet de communauté de vie durable: Le Parquet constate en effet:

- la différence d'âge des intéressés
- le fait que la famille de Mr [B.] n'a pas assisté au mariage
- la déclaration de Mme [B.A.] concernant les pratiques de Mr [B.]
- la méconnaissance de Mr [B.] par MMe [S.]; elle ignore où son époux travaille, où il vit et quand il reçoit ses enfants
- le fait que Mme [S.] ne porte pas son alliance
- le fait qu'ils se trompent tous les deux sur la date de mariage.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Mr [B.A.] et Mme [S.F.]. Ce mariage n'ouvre pas droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du recours « à défaut de compétence de votre Conseil ». Elle considère qu' « en substance, la requérante conteste la décision querellée en ce qu'elle refuse de donner effet au mariage qu'elle a contracté au Maroc avec M. [A.B.] », renvoie à l'extrait d'un arrêt de l'Assemblée Générale du Conseil de céans et en conclut que le recours est irrecevable.

En l'espèce, le Conseil constate que l'objet du présent recours est la suspension et l'annulation d'une décision par laquelle la partie défenderesse a refusé la délivrance d'un visa regroupement familial à la requérante. Aussi, le Conseil ne peut que constater que si la partie défenderesse conteste la compétence du Conseil de céans, il n'en demeure pas moins que ce grief n'a pu être formulé que par voie de conséquence de la contestation qui porte sur le refus de délivrance de visa, en telle sorte que la question relative à la compétence du Conseil est liée à l'examen des griefs formulés à ce stade.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens

3.1. La partie requérante expose un premier moyen « pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (sic) et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sic), pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée en ce que la partie défenderesse estime que le mariage contracté par la requérante vise uniquement l'obtention d'un titre de séjour lié à

sa qualité d'épouse. Elle relève que ni la réalité de ce mariage ni les documents d'Etat civil ne sont contestés, que les époux veulent réellement bâtir une communauté de vie durable, qu'une cérémonie religieuse a eu lieu le 3 mars 2010, suivie par le mariage religieux le 4 mars 2010 ainsi qu'une fête le 5 mars 2010. Elle ajoute que le fait que la requérante vive seule au Maroc ne lui est pas imputable, que son époux lui téléphone régulièrement et lui a rendu visite à plusieurs reprises dans l'attente de l'octroi d'un visa et qu'ils logeaient ensemble lors de ses séjours. Elle souligne que la requérante et son époux souhaitent s'établir en Belgique où ce dernier a construit une vie familiale et professionnelle et dispose d'un logement ayant fait l'objet d'un rapport positif.

Elle critique ensuite les constats opérés par le Parquet de Charleroi et repris dans la motivation de la décision contestée comme fondement au refus de reconnaissance du mariage de la requérante. Elle fait valoir qu'une différence d'âge de 12 ans n'induit pas nécessairement l'existence d'un mariage de complaisance. Elle affirme que la famille de l'époux connaît la requérante, dont la famille est issue du même village, que les parents de ce dernier sont allés au Maroc pendant l'été 2010 et qu'une fête sera organisée à l'arrivée de la requérante en Belgique en telle sorte que leur absence au mariage est sans incidence. Elle soutient que les déclarations de Madame [B.A.], ex-conjointe de l'époux de la requérante, sont malveillantes et non avérées et s'inscrivent dans un contexte de relations conflictuelles entre les deux anciens conjoints. Elle considère que dès lors que la requérante est issue d'un village reculé du Maroc, il n'est pas étonnant que celle-ci ignore le lieu de vie et de travail de son époux ou les modalités d'exercice de son droit de garde sur ses enfants nés de ses précédentes unions. Elle allègue que la requérante ne porte pas son alliance de peur qu'elle ne lui soit dérobée. Elle souligne que le mariage s'est déroulé en trois étapes du 3 au 5 mars 2010, en telle sorte qu'il ne peut être retenu que les époux se trompent sur la date dudit mariage.

Elle en conclut qu'il ne s'agit nullement d'un mariage simulé et que partant, la motivation de la décision contestée est insuffisante en ce qu'elle se limite à considérer qu'il s'agit d'un tel mariage « *sur base de critères non établis et non relevant* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle rappelle que la disposition visée au moyen garantit le droit à la vie privée et familiale et que le refus de visa obligeant la requérante à demeurer au Maroc, loin de son époux, constitue une violation de ladite disposition. Elle fait valoir que le regroupant vit en Belgique depuis de nombreuses années et que le couple entend y bâtir une communauté de vie durable.

Elle souligne l'exigence de proportionnalité telle qu'elle découle du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, que la décision querellée entraîne une ingérence dans la vie familiale de la requérante. Elle ajoute que le refus de visa opposé à la requérante se fonde sur le caractère simulé de son mariage, *quod non* en l'espèce, sur les déclarations malveillantes et non établies de Madame [B.A.], ainsi que une motivation non fondée.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen dans quelle mesure la décision attaquée violerait le « *principe général de bonne administration* », le « *principe d'équitable procédure* », le « *principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ». Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil relève que la partie requérante invoque la « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (sic)* », sans mentionner quelle disposition de la loi en question aurait été violée. Par une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que le moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de cette loi.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen pris, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision querellée ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse

dans la décision querellée, à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée par application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », – comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part –, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la Loi. La motivation de cette décision est articulée au regard des articles 27, 18 et 21 du Code de droit international privé, la partie

défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, « que l'article 146bis du code civil belge [qui] énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux [...], trouve à s'appliquer » et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans ce premier moyen, vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage prise par la partie défenderesse, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé, que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

4.3. Pour le reste, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante dans son second moyen, force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés de la décision attaquée ne sont pas des motifs de refus de visa, mais sont relatifs à une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

Au surplus, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

In casu, le lien familial entre la requérante et son époux, est formellement contesté par la partie défenderesse dès lors que celle-ci, s'appuyant sur un avis du Parquet de Charleroi, « refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Mr [B.A.] et Mme [S.F.] » et ajoute que « Ce mariage

n'ouvre pas droit au regroupement familial et le visa est refusé. ». Dès lors qu'il ressort des considérations développées supra aux points 4.2.1. et 4.2.2. du présent arrêt, le Conseil ne peut se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, l'existence d'une vie familiale dans leur chef ne peut être présumée.

De surcroît, le Conseil ne peut que noter que les éléments figurant au dossier administratif ne permettent d'établir *in concreto* l'existence d'une vie familiale. En effet, les déclarations de Monsieur [B.A.], selon lesquelles ce dernier aurait rendu diverses visites à la requérante depuis leur mariage, qu'ils vivaient ensemble à l'occasion de ses séjours et qu'ils avaient des contacts téléphoniques réguliers, ne sont étayées par aucun documents probants, les photocopies du passeport de Monsieur [B.A.] indiquant uniquement qu'il est entré sur le territoire marocain, et non qu'il a effectivement rendu visite à la requérante.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que la requérante ne peut se prévaloir d'une vie familiale, en telle sorte que le second moyen en ce qu'il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE